



Département de la Haute-Savoie

Commune de Morzine

**Arrêté n° 2021.001 relatif à l'ouverture partielle des pistes de ski
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2122-24 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 2020.076 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté n° 2020.078 portant agrément des responsables des pistes et de la sécurité ;

Vu la délibération du 3 décembre 2020, relative aux tarifs des frais de secours ;

Attendu que les services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme ne sont pas accessibles au public, sauf pour :

- ✓ les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
- ✓ les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive au titre :
 - de leur statut de sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - de formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ✓ les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Attendu que la police municipale a pour objet d'assurer l'ordre public et, notamment, la salubrité publique ; que celle-ci comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ;

Considérant le contexte lié à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu cependant et pour des raisons d'ordre public, d'organiser l'accès aux pistes de ski ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il y a lieu d'organiser l'accès aux remontées mécaniques pour les publics autorisés ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Considérant que l'ensemble du domaine skiable doit rester sécurisé et entretenu par les services des pistes et de remontées mécaniques ;

Arrête

Article 1 – Identification des pistes de ski et des remontées mécaniques ouvertes

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski seules les pistes et remontées mécaniques, dont la liste est fixée par domaine et par secteur en annexe I, sont ouvertes.

Afin de permettre le transit des skieurs entre ces différents secteurs, des itinéraires de liaison et espaces de relâche sont également ouverts. Leur liste, par domaine est fixée en annexe II.

Article 2 – Usagers autorisés à emprunter les remontées mécaniques

Seuls les skieurs se trouvant dans l'un des cas suivants peuvent être transportés par remontées mécaniques :

- ✓ les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
- ✓ les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive au titre :
 - de leur statut de sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - de formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ✓ les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Article 3 – Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouvertures

Les pistes de ski visées à l'article 1er du présent arrêté sont ouvertes aux horaires portés aux annexes et dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, depuis le 8 janvier et jusqu'au 5 février 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 4 – Conditions d'ouverture

Les skieurs devront impérativement se conformer :

- ✓ aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- ✓ aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski visé ci-dessus.

Ainsi, il est rappelé qu'en application du dit arrêté, les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accessibles uniquement :

- ✓ pour les activités précisées à l'annexe I,
- ✓ par les remontées mécaniques portées à cette même annexe et aux heures indiquées à celle-ci.

Article 5 – Ski de randonnée

Des itinéraires de randonnée à ski sont spécialement aménagés et mis à disposition des pratiquants sur les domaines et dans les secteurs listés en annexe III et ce à l'exclusion de toute autre activité.

La pratique du ski de randonnée à la montée s'effectue sur des couloirs aménagés pour cette pratique, conformément à l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

Ces itinéraires nécessitent, de la part des pratiquants, une bonne qualité technique.

Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- ✓ les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- ✓ les prévisions météo ;
- ✓ la qualité de la neige ;
- ✓ le présent arrêté ;
- ✓ l'état d'ouverture de la piste empruntée.

Lorsqu'elle s'effectue à contresens, la descente est effectuée en prenant soin d'éviter les couloirs aménagés pour la montée.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté, cependant, l'accès à l'ensemble de ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ des pistes.

Article 6 – Régime des pistes fermées

L'accès aux pistes autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté est strictement interdit à tout usagers et pour quelque activité que ce soit, sportives ou de loisir.

En dehors des pistes listées à l'article 1^{er}, les pratiquants évoluent donc « hors-piste » et sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté. Les secteurs d'intervention font alors l'objet d'un balisage spécifique indiquant, de façon non équivoque, que des opérations de préparation et de sécurisation sont en cours.

L'information du public se fait dans les contions fixées par l'arrêté relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski.

Article 7 - Secours

Sur les pistes identifiées à l'article 1^{er}, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur les pistes ouvertes et les zones accessibles par gravité depuis les remontées mécaniques ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 8 – Exécution

L'arrêté n° 2020.077 relatif à l'ouverture partielle des pistes de ski dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

- ✓ Les directeurs des sociétés de remontées mécaniques ;
- ✓ Les directeurs ou responsables des services des pistes ;
- ✓ Le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond ;
- ✓ Le directeur général des services ;
- ✓ La cheffe de la police municipale ;

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Morzine, le 13 janvier 2021,

Le maire,

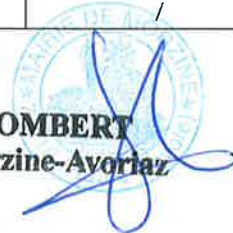
Fabien Trombert.



Annexe I à l'arrêté n° 2021.001 du 13 janvier 2021
relatif à l'ouverture partielle des pistes de ski dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Pistes de ski et remontées mécaniques ouvertes et activités de glisses autorisées			
Avoriaz			
Ouverture de 08.30 à 16.00			
✓ Premières glisses, apprentissage ski alpin et snowboard débutant			
Centre station	Front de neige des écoles Snowpark de la Chapelle	/	/
✓ Ski alpin (accès aux seuls publics autorisés au titre du décret n° 2020-1310)			
Secteur Arare	Stade d'Arare Bleue d'Arare	TSD Stade TK Arare	08.30/09.00 – 12.30/13.00 08.45/12.00 – 13.00/16.00
✓ Ski nordique			
Secteur Procloud	Ensemble des pistes tracées	/	/
Morzine			
Ouverture de 09.00 à 16.30			
✓ Premières glisses et apprentissage ski alpin			
Centre station	Front de neige au pied TCD Pleney	/	/
✓ Ski alpin (accès aux seuls publics autorisés au titre du décret n° 2020-1310)			
Secteur Pleney	Piste B Stade du Daguet	TCD Pleney	Mercredi et samedi uniquement 09.00 /16.15
✓ Ski nordique			
Secteur de l'Erginé	Ensemble des pistes tracées	/	/

Fabien TROMBERT
Maire de Morzine-Avoriaz



Annexe II à l'arrêté n° 2021.001 du 13 janvier 2021
relatif à l'ouverture partielle des pistes de ski dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Itinéraires de liaison et espaces de détente autorisés	
Avoriaz	
Ouverture de 09.00 à 16.00	
✓	Liaisons
-	Bas de La Crête
-	Boulevard des Skieurs
✓	Espaces de détente
-	Zone du Lil'Stch

Fabien TROMBERT
Maire de Morzine-Avoriaz



FABIENT TROMBERT
Maire de Morzine-Avoriaz

Annexe III à l'arrêté n° 2021.001 du 13 janvier 2021
relatif à l'ouverture partielle des pistes de ski dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Pistes réservées à la pratique du ski de randonnée	
Avoriaz	
Ouverture de 09.00 à 16.00	
Secteur Arare	Bleue du Lac (montée / descente)
Secteur Crôt	Le Crôt (montée / descente)

Fabien TROMBERT
Maire de Morzine-Avoriaz



